



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Pensions de reversion

Question écrite n° 8910

#### Texte de la question

M Jean-Yves Le Deaut souhaiterait savoir si le M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, compte revaloriser les pensions de reversion des veufs et veuves. Il appelle egalement son attention sur la necessite de mettre en coherence les regimes des retraites des menages et ceux des veufs ou veuves. Il est paradoxal qu'un veuf ou une veuve soit soumis a un plafonnement de 73 p 100 du montant maximum de la pension de retraite du regime general - maximum comprenant la majoration de 10 p 100 pour trois enfants - alors qu'un menage de retraites a taux plein peut cumuler les deux retraites. Il souhaiterait connaitre la legislation comparative dans les pays de la Communaute europeenne.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Sensible a la situation des personnes veuves, le Gouvernement doit egalement tenir compte des perspectives financieres du regime general d'assurance vieillesse. Il continue cependant a etudier la possibilite d'ameliorer la reglementation sur les conditions d'attribution des pensions de reversion. Il convient de preciser a l'honorable parlementaire que le conjoint survivant peut cumuler la pension de reversion avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidite, soit dans la limite de 52 p 100 du total de ces avantages personnels et de la pension principale ou de la rente dont beneficiait ou eut beneficie l'assure, soit jusqu'a concurrence de 73 p 100 (a savoir, depuis le 1er janvier 1990, 3 942 francs par mois) du montant maximum de la pension du regime general liquidee a taux plein : c'est la solution la plus avantageuse pour le beneficiaire qui est retenue (art D 355-1 du code de la securite sociale). Il importe egalement de rappeler que les conditions d'attribution de la pension de reversion ont deja ete progressivement liberalisees, de facon tres importante : en particulier, le droit a pension est ouvert des l'age de cinquante-cinq au lieu de soixante-cinq ans initialement et le cumul avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidite, qui etait purement et simplement interdit a l'origine, est desormais possible dans les conditions qui viennent d'etre rappelees. En outre, il n'est pas possible de comparer, comme le fait l'honorable parlementaire, la situation d'un veuf ou d'une veuve beneficiaire d'une pension de reversion, cumulee le cas echeant avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidite, avec la situation d'un menage de retraites, qui cumule deux retraites a taux plein : non seulement les charges de la vie courante auxquelles il faut faire face sont tres differentes dans les deux cas mais la pension de reversion est accordee sous condition de ressources et par reference au montant de la pension ou de la rente dont beneficiait ou eut beneficie l'assure decede, alors que le montant de la pension de retraite, dont l'octroi n'est pas subordonne a des conditions de ressources, est calcule directement en fonction de la carriere du beneficiaire, puisqu'il est proportionnel a sa duree d'assurance. Il est extremement difficile, voire impossible, d'effectuer une comparaison pertinente entre la legislation francaise et les legislations etrangeres : une telle comparaison en effet, qui ne pourrait que s'appuyer sur les taux des pensions servies, dans les differents pays, n'aurait guere de sens dans la mesure ou elle ne pourrait evidemment prendre en compte tous les elements necessaires, qui sont susceptibles de varier considerablement suivant les legislations, a savoir notamment les conditions d'age, de ressources, la possibilite ou non de benefier de retraites complementaires, etc. On peut tout au moins se borner a relever qu'un certain nombre de pays s'efforcent de plus en plus de consacrer dans leur legislation des

regles de limitation de cumul entre pensions de reversion et avantages personnels de vieillesse et d'invalidite.

## Données clés

**Auteur :** [M. Le Daut Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8910

**Rubrique :** Retraites : regime general

**Ministère interrogé :** solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 janvier 1989, page 438